

# FIN DE CARRIERE / DEPART A LA RETRAITE

---

## ➤ Préparation à la retraite

### 1. Jours de congé

A partir de son 58<sup>ème</sup> anniversaire, le personnel bénéficiera d'une demi-journée de congé par mois. Ces demi-journées d'absence indemnisées en fonction du manque à gagner seront assimilées à un temps de travail effectif. Elles seront prises en accord avec la hiérarchie.

Au cas où elles n'auraient pas été prises, elles ne pourront donner lieu à paiement d'une indemnité compensatrice.

Une possibilité de cumul de ces demi-journées dans des conditions à définir pourra être envisagée au niveau de chaque établissement.

Ces dispositions se cumulent avec celles de la préparation à la retraite dans l'année précédant le départ en retraite.

Cette mesure s'applique aux salariés bénéficiant d'une retraite anticipée dès lors que leur départ est postérieur à leur 58<sup>ème</sup> anniversaire.

### 2. Réduction du temps de travail

#### ○ Principe

Les membres du personnel partant en retraite à un âge égal ou supérieur à 60 ans pourront, au titre de la préparation à la retraite, bénéficier d'une réduction de leur temps de travail pendant l'année précédant leur date de départ.

Cette réduction pourra se faire, au choix de l'intéressé et en accord avec sa hiérarchie, selon l'une des formules suivantes :

- 4 heures par semaine
- ou
- 2 jours par mois à concurrence de 22 jours pour l'année

Cette mesure ne s'applique pas en cas de départ CASA.

#### ○ Modalités d'application

Le personnel concerné pourra cumuler ces heures ou jours de préparation à la retraite, afin de les prendre en une seule fois, au moment de son départ en retraite.

Cette mesure tendant à une réduction du temps de travail, la période des congés annuels n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction d'horaire hebdomadaire ou mensuelle.

Ces jours d'absence ou heures, rémunérées en fonction du manque à gagner, seront assimilés à un temps de travail effectif. Ils seront pris à des dates fixées en accord avec la hiérarchie.

Au cas où ils n'auraient pas été pris, ils ne pourront donner lieu à paiement d'une indemnité compensatrice.

Le personnel bénéficiant d'un congé d'attente avant son départ à la retraite ne peut prétendre à l'application des mesures ci-dessus.

Pour le personnel travaillant à temps partiel, les droits ci-dessus appréciés en heures sont calculés proportionnellement au pourcentage de temps partiel pratiqué.

Les membres du personnel auront la possibilité d'utiliser leurs jours de congé de préretraite pour participer à un stage de préparation à la retraite d'une durée de deux jours maximum dont les frais seront pris en charge par l'entreprise.

Cette mesure ne s'applique pas aux salariés bénéficiant d'une retraite anticipée.

## ➤ **Indemnité de départ à la retraite**

### **1. Bénéficiaires**

Le personnel, prenant sa retraite à partir de 65 ans, bénéficie d'une indemnité versée selon les modalités précisées dans les dispositions relatives au personnel APR et ETAM et au personnel ingénieur et cadre.

Cette disposition est étendue au personnel prenant sa retraite entre 60 et 65 ans, ainsi qu'au personnel prenant sa retraite de façon anticipée au titre du dispositif « Carrière longues » et au personnel handicapé bénéficiant d'une retraite anticipée. Pour cette dernière catégorie, l'indemnité est calculée sur la base d'une ancienneté appréciée à l'âge de 60 ans.

L'ancienneté prise en considération pour le calcul de l'indemnité est celle acquise à la date à laquelle le salarié quitte l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite à taux plein.

Dans le cas où le conjoint ou la conjointe, âgé(e) de moins de 60 ans, d'un membre du personnel partant en retraite, désire quitter Renault en même temps que ce dernier ou dans les deux ans suivant son départ, il ou elle peut bénéficier d'une indemnité de départ en retraite versée dans les conditions précisées au premier alinéa du présent article, en fonction de son ancienneté « avantages régie » acquise au moment du départ.

### **2. Montant de l'indemnité**

#### ○ Salariés APR / ETAM

Le salarié APR ou ETAM prenant sa retraite volontairement ou du fait de l'employeur bénéficie d'une indemnité de départ en retraite comprenant :

Une indemnité est égale à :

- 2 mois d'appointements pour les mensuels d'un coefficient inférieur à 290
- 3 mois d'appointements pour les mensuels d'un coefficient égal ou supérieur à 290

et

Une indemnité de fin de carrière calculée à raison de un cinquième de mois par année d'ancienneté "premier contrat" sur la base de l'horaire de référence de son secteur d'activité.

Lorsque le personnel mensuel désire prendre sa retraite entre 60 et 65 ans, il doit, pour bénéficier de l'indemnité de départ, informer la Direction deux mois à l'avance.\*

#### ○ Salariés ingénieurs et cadres

Le salarié Ingénieur ou Cadre prenant sa retraite volontairement ou du fait de l'employeur, bénéficie d'une indemnité de départ en retraite comprenant :

- 1) une indemnité égale à 3 mois de rémunération,
- 2) une indemnité de fin de carrière égale à 1/5 de traitement mensuel par année d'ancienneté "premier contrat", sous réserve que l'intéressé compte au moins cinq années d'ancienneté.

Un an avant qu'un ingénieur ou cadre atteigne 65 ans d'âge, la Direction doit informer l'intéressé de son intention à cet égard, soit qu'il sera mis fin au contrat au moment où les 65 ans seront atteints, soit au contraire, que ce contrat sera prolongé. Dans ce dernier cas, la Direction doit prévenir l'intéressé un an avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat.

Lorsqu'un ingénieur ou cadre désire prendre sa retraite de sa propre initiative à partir de 60 ans d'âge, il doit en informer la Direction deux mois à l'avance.

Il reste entendu que l'âge normal prévu par la Convention collective de Retraite et de Prévoyance des Cadres étant 65 ans, le contrat de travail d'un Ingénieur ou Cadre peut, à partir de cet âge, être à tout moment résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cela puisse être considéré comme une démission ou comme un congédiement donnant lieu au versement d'autres indemnités que celles indiquées dans le présent article.

### **3. Indemnité supplémentaire**

Le personnel admis au bénéfice de la pension d'inaptitude peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire de départ en retraite. Cette indemnité, versée en une ou plusieurs fois au gré des postulants, est calculée sur la base de 1/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté « avantages Régie » décomptée jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire. Le salaire servant de base pour le calcul de cette indemnité est le même que celui qui est retenu pour le calcul des indemnités de fin de carrière.

### **4. Anciens combattants et prisonniers de guerre**

Le personnel admis au bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire proportionnelle de départ en retraite.

---

\* Cette durée s'applique dès lors que le salarié a, au moins, deux ans d'ancienneté au titre du contrat de travail en cours. Dans le cas contraire, elle peut être inférieure.

Cette indemnité est fonction et de la durée des services armés ou de captivité ouvrant droit au bénéfice, pour l'intéressé, de la loi du 21 novembre 1973 et de l'ancienneté "avantages Régie" que l'intéressé aurait atteinte s'il avait travaillé normalement jusqu'à 65 ans.

Durée des services ou de captivité	Montant de l'indemnité par année d'ancienneté
égale ou supérieur à 54 mois	6/50èmes de mois
entre 42 et 53 mois	
entre 30 et 41 mois	4/50èmes de mois
entre 18 et 29 mois	3/50èmes de mois
entre 6 et 17 mois	2/50èmes de mois
Inférieur à 6 mois	1/50èmes de mois

Au choix du bénéficiaire, à cette indemnité, pourra se substituer un congé de préretraite dont l'indemnisation aura même valeur. La durée du congé ainsi calculée sera arrondie au nombre de semaines supérieur.

Le bénéfice de l'indemnité supplémentaire proportionnelle de départ en retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité supplémentaire de 1/10ème de mois par année d'ancienneté définie au présent article.

Il ne pourra éventuellement bénéficier d'un congé d'attente que si le droit au départ suivant les dispositions de la loi n'est pas ouvert.

### ➤ Carte « Ancien Renault »

Les membres du personnel quittant RENAULT pour prendre leur retraite, quelle que soit leur ancienneté, bénéficient de la carte "Ancien RENAULT" donnant droit, entre autres avantages, à la possibilité de renouveler leur commande de véhicule neuf de la marque tous les six mois.

Seront assimilés aux retraités les membres du personnel devant cesser toute activité salariée par suite d'une invalidité du 2ème ou du 3ème groupe, consécutive à un accident du travail survenu chez RENAULT.

Par dérogation, seront également assimilés aux retraités les membres du personnel dans l'obligation de cesser toute activité par suite d'une invalidité du 2ème ou 3ème groupe, consécutive à une maladie, à un accident du travail chez un précédent employeur ou à un accident survenu en trajet ou en vie privée.

---

## SOURCES

- Accord Couverture sociale
- Accord Casa 26 juillet 1999
- Accord Casa 4 juin 2004